

Bruxelles, le 29 janvier 2020 (OR. fr)

XT 21018/20

JUR 46 INST 13 COUR 8 BXT 19

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCLARATION DE LA CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES

GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES relative aux conséquences

du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur les avocats

généraux de la Cour de justice de l'Union européenne

JUR.4 FR

DÉCLARATION DE LA CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

du 29 janvier 2020

relative aux conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne

La Conférence des représentants des gouvernements des États membres (ci-après dénommée "Conférence") rappelle que, par la décision 2013/336/UE, le Conseil a fixé à onze le nombre d'avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne. La Conférence rappelle, par ailleurs, que, le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne. Conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les traités cessent d'être applicables à l'État membre qui se retire à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait.

Les mandats actuels des membres des institutions, organes et organismes de l'Union qui ont été nommés, désignés ou élus eu égard à l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union prendront donc fin dès que les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni, c'est-à-dire à la date du retrait.

XT 21018/20 EB/vvs

JUR.4 FR

La Conférence constate que, dès lors, le poste permanent d'avocat général qui était dévolu au Royaume-Uni par la déclaration n° 38 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne sera intégré au système de rotation des États membres pour la nomination des avocats généraux. Le système de rotation comprendra donc six avocats généraux. La Conférence note que, selon l'ordre protocolaire, le prochain État membre éligible est la République hellénique (ci-après dénommée "Grèce").

Compte tenu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles cette nomination interviendra et aux fins de respecter la règle du renouvellement partiel des membres de la Cour de justice tous les trois ans et celle de la durée de six ans de leurs mandats, telles qu'elles figurent aux premier et deuxième alinéas de l'article 253 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Conférence convient que le mandat de l'avocat général proposé par la Grèce pour le poste d'avocat général devenu vacant prendra fin à la date du prochain renouvellement partiel des membres de la Cour de justice, soit le 6 octobre 2021. La Conférence convient en outre que la Grèce proposera le renouvellement de ce mandat pour six ans, du 7 octobre 2021 au 6 octobre 2027.

XT 21018/20 EB/vvs 2

JUR.4 FR